

# Rappel de la nouvelle réglementation pour les IRVE



Afin de garantir la sécurité des utilisateurs vis à vis des risques électriques, les pouvoirs publics ont prévu la mise en place du dispositif CONSUEL lors de la mise en œuvre d'une IRVE<sup>1</sup> en publiant le décret n°2021-546 du 4 mai 2021 modifiant le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Ce dispositif impose à l'installateur d'obtenir une Attestation de Conformité visée par CONSUEL pour la mise en œuvre d'une IRVE dans les cas suivants :

## Pour toute nouvelle IRVE :

- **Dans un bâtiment collectif d'habitation** : pour toute nouvelle IRVE quelle que soit sa puissance et son type de raccordement<sup>2</sup> (indirect ou non) ; c'est à dire qu'il y ait ajout ou non d'un PDL/PRM<sup>3</sup>.
- **Dans un autre emplacement** (bâtiment individuel d'habitation, établissement recevant des travailleurs et/ou du public, domaine public) : pour toute nouvelle IRVE de plus de 36 kW quel que soit le type de raccordement (raccordement direct depuis un nouveau PDL/PRM<sup>3</sup> en puissance surveillée<sup>4</sup> ou raccordement indirect).

## Pour modification d'une IRVE existante :

- **Dans tout emplacement** (bâtiment d'habitation, établissement recevant des travailleurs et/ou du public, domaine public), suite à l'ajout de point de charge conduisant :
  - **Soit, à une IRVE de puissance supérieure à 36 kW** quel que soit le type de raccordement (indirect ou direct),
  - **Soit, au changement de puissance du PDL/PRM** (que ce PDL/PRM soit dédié ou non à l'IRVE) : passage de C5 en C4<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques : voir articles 1 et 2 du décret du 17 janvier 2017 modifié

<sup>2</sup> Raccordement indirect : voir Article L353-8 du code de l'énergie <=> IRVE alimentée depuis un PDL/PRM existant

Raccordement direct : IRVE alimentée depuis un nouveau PDL/PRM

<sup>3</sup> PDL = Point de Livraison / PRM = Point Référence Mesure

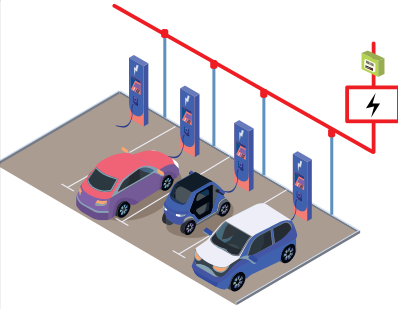


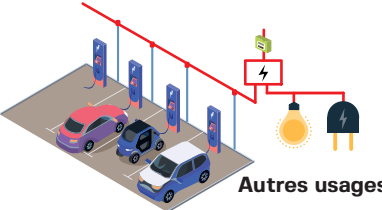
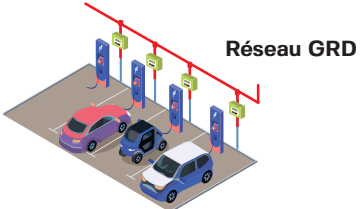
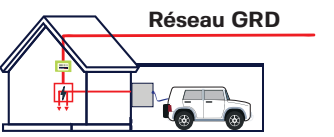
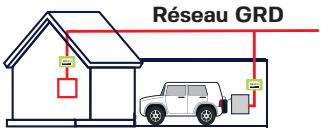
<sup>4</sup> Puissance limitée = Puissance au PDL/PRM inférieure ou égale à 36 kVA

Puissance surveillée = Puissance au PDL/PRM supérieure à 36 kVA

<sup>5</sup> C4 = point de connexion raccordé en BT > 36 kVA et auquel est associé un contrat unique.

C5 = point de connexion raccordé en BT ≤ 36 kVA et auquel est associé un contrat unique.

## Quelle Attestation de Conformité choisir ?

Configuration	Raccordement	Nombre d'Attestation pour l'IRVE	Éléments à fournir	
			Bâtiment d'habitation Collectif ou individuel	ERT – ERP- IRVE sur voie publique
	<b>Direct</b>	<b>1</b>	Attestation de Conformité jaune 	Attestation de Conformité verte 
 Autres usages	<b>Indirect</b>	<b>1</b>	+	+
 Réseau GRD	<b>Direct</b>	<b>1 par PDL/PRM</b>	Fournir le dossier technique SC143_IRVE pour les courts-circuits si la puissance au PDL/PRM est supérieure à 36 kVA (PDL/PRM à puissance surveillée)	Rapport établi par un organisme d'inspection
 Réseau GRD	<b>Indirect</b>	<b>1 Attestation non obligatoire pour Pu IRVE ≤ 36KW</b>	+	
 Réseau GRD	<b>Direct</b>	<b>1</b>	Pour un bâtiment collectif un plan de calepinage permettant de localiser les places de parking équipées de points de charge	

### Focus pour IRVE alimentée depuis le même PDL/PRM dans un bâtiment collectif d'habitation :

Il faut 1 Attestation jaune

- 1 pour la pose du 1er point de charge
- 2 si ajout d'un point de charge (sur une IRVE existante) conduisant à passer le point de connexion de C5 à C4

